T-341-77

T-341-77

Jean-Guy Mérineau (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Quebec City, June 26; Ottawa, July 28, 1980.

Crown — Torts — Plaintiff was a member of the Canadian Armed Forces — Action, pursuant to s. 3 of the Crown Liability Act, for damages because of improper treatment at the National Defence Medical Centre — Whether this Court is competent to render a decision on the compensation sought by this action — Whether plaintiff is within the conditions stated in s. 12 of the Pension Act to receive a pension compensating him for his disability — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, ss. 3, 4(1) — Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7, as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 22, ss. 12, 88.

This is an action for damages instituted by plaintiff pursuant to section 3 of the Crown Liability Act. In 1976, plaintiff, then a regular member of the Canadian Armed Forces, was admitted to the National Defence Medical Centre, a medical establishment controlled by the defendant, to proceed with his convalescence after undergoing a coronary by-pass operation. Upon his arrival, he was given a blood transfusion with the wrong blood type. He now suffers a permanent disability. The question is whether this Court is competent to render a decision on the compensation sought by the action. Defendant argues that plaintiff is within the conditions stated in section 12 of the Pension Act to receive a pension compensating him for his disability, and hence that the action is inadmissible before this Court. Plaintiff submits that this argument is res judicata since the Court of Appeal had finally disposed of it in a judgment quashing the Trial Division's decision allowing a motion to dismiss the statement of claim made at the outset of the proceedings pursuant to Rule 419 of this Court. Furthermore, plaintiff disputes defendant's argument on the merits stating (1) that he was cared for with his consent and not as the result of an order by his superiors and (2) the transfusion and the resulting disability were not connected with his military service. as they were not caused by his military activities.

Held, the action is dismissed. With respect to the argument of res judicata, the judgment of the Court of Appeal does not have the scope attributed to it by plaintiff. Its judgment cannot be interpreted as meaning more than a simple affirmation that it cannot be said, merely from reading the statement of claim as it was presented, that there was no valid cause of action. Defendant's argument with respect to section 12, which rested on factual data not yet completely clarified, required no firm position to be taken, since allowing it did not mean that the action would immediately be dismissed. With respect to plaintiff's second argument, an order from a superior officer is not necessary to make the activity of a member of the Armed Forces military activity, and the medical treatment of a soldier cannot be dissociated from his status as a soldier. Section 12

Jean-Guy Mérineau (Demandeur)

С.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau—Québec, 26 juin; Ottawa, 28 juillet 1980.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Le demandeur était un membre des Forces armées canadiennes — Action en dommages fondée sur l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne à la suite d'un traitement fautif au Centre médical de la Défense nationale — Il échet d'examiner si la Cour est compétente pour prononcer le jugement d'indemnisation que l'action recherche — Il échet d'examiner si le demandeur est bien dans les conditions de l'art. 12 de la Loi sur les pensions pour recevoir une pension en compensation de son invalidité — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3, 4(1) — Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, c. P-7, modifiée par S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 22, art. 12, 88.

Action en dommages fondée sur l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne. En 1976, le demandeur, qui était à l'époque un membre régulier des Forces armées canadiennes, fut admis au Centre médical de la Défense nationale, établissement médical contrôlé par la défenderesse, afin de poursuivre sa convalescence après avoir subi une opération de pontages aorto-coronariens. A son arrivée, il reçut une transfusion sanguine comportant le mauvais groupe sanguin. Il souffre aujourd'hui d'une incapacité permanente. Il échet d'examiner si la Cour est compétente pour prononcer le jugement d'indemnisation que l'action recherche. La défenderesse soutient que le demandeur est bien dans les conditions prévues à l'article 12 de la Loi sur les pensions pour recevoir une pension en compensation de son invalidité, donc que son action est irrecevable. Le demandeur fait valoir que cette prétention ne saurait être soulevée de nouveau, puisque la Cour d'appel en a disposé définitivement en cassant la décision de la Division de première instance accueillant la demande de rejet présentée au tout début de l'instance en vertu de la Règle 419 des Règles de la Cour. En outre, le demandeur consteste au fond la prétention de la défenderesse, en soutenant (1) que c'est avec son consentement et non à la suite d'un ordre de ses supérieurs qu'il fut soigné et (2) que la transfusion et l'invalidité qui s'ensuivit ne se rattachaient pas à son service militaire, n'ayant pas été causés par ses activités militaires.

Arrêt: l'action est rejetée. En ce qui concerne l'argument de chose jugée, le jugement de la Cour d'appel n'a pas la portée que le demandeur lui attribue. Ce jugement ne saurait s'interpréter au-delà d'une simple affirmation à l'effet qu'on ne pouvait dire, à la seule lecture de la déclaration telle qu'elle se présentait, que l'action n'avait pas de cause valable. La prétention de la défenderesse relative à l'article 12, qui reposait sur une donnée de fait non encore clairement acquise, ne requérait pas de prise de position ferme puisque son maintien ne permettait pas le rejet immédiat de l'action. En ce qui concerne le second argument du demandeur, un ordre d'un officier supérieur n'est pas requis pour faire de l'activité d'un membre des Forces armées une activité militaire, et le traitement médical d'un soldat ne peut être détaché de sa condition de soldat.

cannot be given the narrow interpretation that plaintiff submits. Plaintiff is entitled to a pension for the disability suffered as a result of the medical treatment administered to him while he was in military service, by others in military service and in a military establishment. It follows that his action brought in this Court pursuant to the *Crown Liability Act*, is inadmissible.

ACTION.

COUNSEL:

P. Morin for plaintiff.

J. M. Aubry and J. Mabbutt for defendant.

SOLICITORS:

Vézina, Pouliot, L'Ecuyer & Morin, Ste. Foy, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: This action is for damages, pursuant to section 3 of the *Crown Liability Act* (R.S.C. 1970, c. C-38). The parties have arrived at an agreement as to certain of the basic facts underlying the action; the gist of the matter is related as follows:

[TRANSLATION] 1. At all relevant times, and in particular f when the facts described in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of the statement of claim occurred, plaintiff was a soldier, a regular and duly enrolled member of the Canadian Armed Forces within the meaning of the National Defence Act;

- 2. On or about February 8, 1976 plaintiff was transferred and admitted to the National Defence Medical Centre, a medical establishment controlled and administered by defendant, to proceed with his convalescence after undergoing a coronary by-pass operation;
- 3. When he arrived at the National Defence Medical Centre under the care of nurses, technicians and doctors, all of whom are servants of defendant, he was given a blood transfusion with the wrong blood type;
- 4. Plaintiff was transferred, admitted and treated at the National Defence Medical Centre on the recommendation of his attending physician, Lieutenant-Colonel Gilbert Bérubé;

Those are the essential facts, but of course they must be placed in their context. Plaintiff joined the Canadian Armed Forces in April 1954, when he was 25 years old. In March 1972, while on active service in Montreal, he suffered a severe cardiac infarction. When he recovered, he was assigned to work as an administrative clerk in the military

L'article 12 ne peut s'interpréter de façon aussi étroite que le prétend le demandeur. Le demandeur a droit à une pension pour l'invalidité qui lui est résultée suite aux traitements médicaux qui lui ont été prodigués en tant que militaire, par des militaires et dans un établissement militaire. Il en résulte que son action intentée devant la Cour en vertu de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, n'est pas recevable.

ACTION.

AVOCATS:

P. Morin pour le demandeur.

J. M. Aubry et J. Mabbutt pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Vézina, Pouliot, L'Ecuyer & Morin, Sainte-Foy, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

- Le Juge Marceau: Cette action en est une en dommages fondée sur l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne (S.R.C. 1970, c. C-38). Certains des faits de base qui lui ont donné lieu ont fait l'objet d'une entente entre les parties; on y retrouve même l'essentiel:
- 1. A toute époque pertinente et plus particulièrement, à l'époque où sont survenus les faits décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la Déclaration, le demandeur était un militaire, membre régulier et dûment enrôlé des Forces armées canadiennes au sens de la Loi sur la défense nationale;
- 2. Le ou vers le 8 février 1976, le demandeur fut transporté et admis au Centre médical de la Défense nationale, un établissement médical contrôlé et administré par la défenderesse, afin de poursuivre sa convalescence après avoir subi une chirurgie de pontages aorto-coronariens;
- 3. Alors qu'il se trouvait au Centre médical de la Défense nationale sous les soins d'infirmières, de techniciens et de médecins, tous préposés de la défenderesse, il reçut une transfusion sanguine comportant le mauvais groupe sanguin;
- 4. Le demandeur fut transporté, admis et traité au Centre médical de la Défense nationale sur les recommandations de son médecin traitant, le lieutenant-colonel Gilbert Bérubé;

Ce sont bien là les faits essentiels mais évidemment il faut les situer dans leur contexte. Le demandeur s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes en avril 1954, à l'âge de 25 ans. En mars 1972, alors qu'il était en service actif à Montréal, il subissait un sévère infarctus du myocarde. Une fois remis sur pied, il fut assigné

hospital at Valcartier, Ouebec, where the medical care which his condition undoubtedly required would be more readily available. On October 3. 1973 he for the first time saw Lieutenant-Colonel Bérubé, a specialist in internal medicine attached to the Valcartier military hospital, who was to become his attending physician, and who on this first visit gave special attention to establishing his medical condition and giving him an appropriate "category" under the medical military regulations. He saw Dr. Bérubé again in April 1974, complaining of general weakness, palpitations, and pains in his arms. He had to be hospitalized and remain convalescing for some time, but was eventually able to resume his activities at a moderate pace. However, at the end of the summer the signs and symptoms of coronary insufficiency reappeared. Dr. Bérubé again put him in hospital and then referred him for consultation to the Quebec City Cardiology Institute, and later on October 2, 1974 felt it advisable to send him to the National Defence Medical Centre in Ottawa. It appeared to the doctors at the Centre that a coronary by-pass operation would be necessary: this was performed at the Ottawa Civic Hospital the following November 26. On November 4, 1975 an investigation at the National Defence Medical Centre revealed obstructions in the by-passes, but as the patient's clinical condition was relatively good it was decided not to undertake a second operation immediately. However, in January 1976 Dr. Bérubé, finding that his patient's cardiac condition was deteriorating, sent him back to Ottawa urgently. A second operation was performed, again at the Ottawa Civic Hospital. It was two days after the second operation, when he had been returned to the National Defence Medical Centre for his post-operative convalescence, that plaintiff received the incorrect blood transfusion mentioned above.

The transfusion gave plaintiff a shock which had serious consequences. He has never recovered and the doctors agree that he never will. He at present suffers a permanent disability, set at 80%, which derives: in part from a group of physiological and physical weaknesses, most related to some extent to his earlier condition, but aggravated to an abnormal degree by the "transfusional" shock, but in particular from psychological problems, causing

comme commis d'administration à l'hôpital militaire de Valcartier, Ouébec, là où seraient plus aisément disponibles les soins médicaux que son état sans doute requerrait. Le 3 octobre 1973, il vovait pour la première fois le lieutenant-colonel Bérubé, spécialiste de médecine interne attaché à l'hôpital militaire de Valcartier, qui devait devenir son médecin traitant, et qui, à cette première visite, s'employa spécialement à établir sa condition médicale et à lui donner une «catégorie» appropriée selon les règlements médico-militaires. Il revoyait le D^r Bérubé en avril 1974, se plaignant de faiblesse générale, palpitations, malaises aux bras. Il dut être hospitalisé et rester en convalescence quelque temps mais put éventuellement reprendre ses activités de facon modérée. A la fin de l'été cependant les signes et symptômes d'insuffisance coronarienne réapparurent. Le D' Bérubé l'hospitalisa de nouveau puis le référa en consultation à l'Institut de cardiologie de Québec, et plus tard, soit le 2 octobre 1974, jugea à propos de l'envoyer au Centre médical de la Défense nationale à Ottawa. Il apparut aux médecins du Centre qu'une chirurgie de pontages aorto-coronariens serait nécessaire: celle-ci fut pratiquée à l'hôpital Municipal d'Ottawa le 26 novembre suivant. Le 4 novembre 1975, une investigation au Centre médical de la Défense nationale décela des obstructions dans les pontages mais la condition clinique du patient étant relativement bonne il fut décidé de ne pas opérer de nouveau immédiatement. En janvier 1976, cependant, le D' Bérubé, ayant constaté que l'état cardiaque de son patient se détériorait, le retourna d'urgence à Ottawa. Une deuxième opération fut pratiquée, encore à l'hôpital Municipal d'Ottawa. C'est deux jours après cette deuxième opération, alors qu'il était revenu au Centre médical de la Défense nationale pour sa convalescence postopératoire, que le demandeur reçut cette transfusion sanguine erronée dont il est question ci-haut.

Le demandeur en reçut un choc qui lui fut très lourd de conséquences. En fait, il ne s'en est jamais remis et les médecins s'accordent pour dire qu'il ne s'en remettra jamais. Il souffre aujourd'hui d'une incapacité permanente, établie à 80%, qui vient en partie d'un ensemble de faiblesses physiologiques et physiques, la plupart rattachées dans une certaine mesure à son état antérieur mais anormalement aggravées depuis le choc «transfusionnel», et

nervousness, anguish and anxiety. For all practical purposes, plaintiff will never be in a condition to resume his responsibilities or to make any continuous effort: so far as work is concerned, he has become totally disabled.

These are the facts, which as such are not in dispute. There can further be no dispute that, in view of these facts, plaintiff is entitled to be compensated for the injury which he suffered as a result of this unfortunate medical error. However, a problem arises as to who will pay this compensation and how it is to be paid. Is this Court competent to hand down a decision on the compensation sought by the action? This is the first question that must be answered, and unfortunately I believe it must be answered in the negative.

As I said, this action is based on section 3 of the Crown Liability Act, which makes the Queen liable for the acts of her servants as if she were a private person of full age. However, the scope of this provision is limited by that of section 4(1) of the same Act and of section 88 of the Pension Act (R.S.C. 1970, c. P-7, as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 22), which provide as follows:

- 4. (1) No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.
- 88. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this or any other Act in respect of such disability or death.

It is accordingly clear from reading these provisions that if plaintiff is entitled to be awarded a pension to compensate for the disability which he sustained as a result of the actions of the military employees of Her Majesty, his action in this Court is inadmissible: he may only claim the pension to which he is entitled. Section 12 of the said *Pension Act* sets forth the cases in which a pension will be payable under the Act, and subsection (2) reads as follows:

surtout de troubles psychologiques, cause de nervosité, d'angoisse, d'anxiété. A toutes fins pratiques, le demandeur ne sera plus jamais en état d'assumer des responsabilités ni de fournir un effort a continu quelconque: sur le plan travail, il est devenu totalement incapable.

Voilà donc les faits qui comme tels ne sont même pas objet de controverse. Il ne saurait être objet de controverse non plus qu'étant donné ces faits le demandeur a droit d'être indemnisé pour le préjudice qui lui est résulté de cette malheureuse erreur médicale dont il a été victime. Mais ce qui fait problème est de savoir par qui et comment cette indemnité lui sera assurée. Cette Cour estelle compétente pour prononcer le jugement d'indemnisation que l'action recherche? C'est la question initiale qui se pose et malheureusement je crois qu'il faut y répondre négativement.

L'action est basée, comme j'ai dit, sur l'article 3 de la Loi sur la responsabilité de la Couronne qui déclare la Reine responsable des actes de ses préposés tout comme si elle était une simple personne majeure. Mais la portée de cette disposition est limitée par celles de l'article 4(1) de la même Loi et de l'article 88 de la Loi sur les pensions (S.R.C. 1970, c. P-7, modifiée par S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 22) qui disposent l'un et l'autre comme suit:

- 4. (1) On ne peut exercer de recours contre la Couronne, ou un préposé de la Couronne, en raison d'un décès, de blessures, dommages ou autres pertes, si une pension ou une indemnité a été payée ou est payable (par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de la Couronne) relativement à ce décès, ces blessures, dommages ou autres pertes.
- 88. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

Il est donc clair à la lecture de ces textes que si le demandeur a droit de se faire accorder une pension en compensation de l'invalidité qui lui est résultée des faits et gestes des préposés militaires de la Reine, son action devant cette Cour n'est pas recevable: il ne peut que réclamer la pension à laquelle il a droit. Or, l'article 12 de ladite Loi sur les pensions détermine les cas dans lesquels une pension selon cette Loi sera payable et son paragraphe (2) se lit comme suit:

12.

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time, pension shall be awarded to or in respect of members of the forces who have suffered disability, in accordance with the rates set out in Schedule A, and in respect of members of the forces who have died, in accordance with the rates set out in Schedule B, when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of or was directly connected with such military service.

Defendant argued that plaintiff is well within the conditions stated in section 12 to receive a pension compensating him for his disability. She thus returned to the argument which was the basis for a motion to dismiss the statement of claim made at the outset of the proceedings, pursuant to Rule 419 of the Rules of this Court. Plaintiff of course disputed this view.

Plaintiff maintained, first, that defendant's argument could not be raised again, since the Court of Appeal had finally disposed of it by a judgment dated December 2, 1977, which now has the force of res judicata, quashing the decision (which I myself rendered) allowing the motion to dismiss. However, I consider that the judgment of the Court of Appeal does not have the scope attributed to it by plaintiff. A motion under Rule 419 rests on the contention that, on its face and as worded, the statement of claim discloses no reasonable cause of action. It was such a motion which the Court of Appeal dismissed, and its decision given without further reasons cannot be interpreted as meaning more than a simple affirmation that it cannot be said, merely from reading the statement of claim as it was presented, that there was no valid cause of action. In fact, plaintiff did not at that time state in a formal allegation in his statement of claim that he was a member of the Armed Forces at the time the act complained of occurred. Defendant's argument, which rested on factual data not yet completely clarified. required no firm position to be taken, since allowing it did not mean that the action would immediately be dismissed. That is not the case now, since we know that plaintiff was in fact a member of the Armed Forces, and was treated at the National Defence Medical Centre in Ottawa as such.

12. . . .

(2) A l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres des forces, ou relativement aux membres des forces, qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

La défenderesse soutient que le demandeur est bien dans les conditions prévues à cet article 12 pour recevoir une pension en compensation de son invalidité. Elle revient ainsi sur la prétention qui était à la base d'une demande de rejet de la déclaration qu'elle avait présentée au tout début de l'instance en vertu de la Règle 419 des Règles de cette Cour. Le demandeur conteste évidemment.

Le demandeur fait valoir d'abord que la prétention de la défenderesse ne saurait être soulevée de nouveau, puisque la Cour d'appel en a disposé définitivement en cassant, par un jugement daté du 2 décembre 1977 qui a maintenant force de chose jugée, la décision (que j'avais moi-même rendue) accueillant la demande de rejet. Je crois cependant que le jugement de la Cour d'appel n'a pas la portée que le demandeur lui attribue. Une requête en vertu de la Règle 419 repose sur la prétention que la déclaration, à sa face même et telle que libellée, ne révèle aucune cause d'action raisonnable. C'est une telle requête que la Cour d'appel a rejetée et sa décision non autrement motivée ne saurait s'interpréter au-delà d'une simple affirmation à l'effet qu'on ne pouvait dire, à la seule lecture de la déclaration telle qu'elle se présentait, que l'action n'avait pas de cause valable. De fait, le demandeur ne faisait pas état, à ce moment, dans un allégué formel de sa déclaration qu'il était membre des Forces armées au moment où sont survenus les actes invoqués. La prétention de la défenderesse, qui reposait sur cette donnée de fait non encore clairement acquise, ne requérait pas de prise de position ferme puisque son maintien ne permettait pas le rejet immédiat de l'action. Il en est autrement aujourd'hui puisque l'on sait que le demandeur était bien membre des Forces armées et que c'est en tant que tel qu'il fut soigné au Centre médical de la Défense nationale d'Ottawa.

Plaintiff did not limit himself to the argument of res judicata. He disputed defendant's argument on the merits, namely that he did not fall within the conditions specified in section 12 for him to claim a pension, first, because he was hospitalized, operated on and cared for with his consent and not as the result of an order by his superiors, and second. because the act of which he was the victim and the resulting disability were not connected with his military service, as they were not caused by his b military activities. I do not share plaintiff's point of view. First, I do not see why an order from a superior officer is necessary to make the activity of a member of the Armed Forces military activity. and I further do not accept that the medical treatment of a soldier can be dissociated from his status as a soldier. My observations made in this connection in my decision on the application to dismiss at the outset seem to be still applicable:

[TRANSLATION] Under the National Defence Act (R.S.C. 1970, c. N-4), military service is continuous and total and a soldier is at all times subject to the orders and instructions of his superiors. Plaintiff was moved to the National Defence Medical Centre and admitted on the instructions of his superiors, and the treatment he underwent was prescribed and administered at the request of his superiors. He was treated as a member of the military, by others in the military, in a military facility. I think it is clear that the acts which he complains of were committed in connection with his military service and that the resulting disability on which his claim is based "arose out of or was directly connected with such military service".

Plaintiff has good reason here for defending an interpretation of section 12 which considerably limits its scope. However, if his argument were to g be accepted, it would be fraught with consequences for members of the military who became disabled and who did not have, as he did, an opportunity to link their disability to a medical error. I do not think that section 12 can be interpreted so narrowly. In my opinion, plaintiff is entitled to a pension for the disability suffered as a result of the medical treatment administered to him while he was in military service, by others in military service and in a military establishment. I i consider that it necessarily follows that his action in this Court, brought pursuant to the Crown Liability Act, is inadmissible.

However, I think it is proper for me in these j reasons for judgment not to limit myself solely to this finding, decisive as it is. My reasoning may be

Le demandeur cependant ne se limite pas à l'argument de chose jugée. Il conteste au fond la prétention de la défenderesse, en soutenant qu'il n'était pas dans les conditions prévues à l'article 12 pour réclamer une pension, d'une part, parce que c'est avec son consentement et non à la suite d'un ordre de ses supérieurs qu'il fut hospitalisé, opéré et soigné, et d'autre part, parce que l'acte dont il a été victime et l'invalidité qui s'ensuivit ne se rattachaient pas à son service militaire, n'avant pas été causés par ses activités militaires. Je ne partage pas le point de vue du demandeur. D'abord ie ne vois pas pourquoi un ordre d'un officier supérieur serait requis pour faire de l'activité d'un membre des Forces armées une activité militaire et ensuite je ne puis admettre que le traitement médical d'un soldat puisse être détaché de sa condition de soldat. Les propos que je tenais à cet égard dans ma décision sur la requête pour rejet du début me paraissent encore valables:

En vertu de la Loi sur la Défense nationale (S.R.C. 1970, c. N-4), le service militaire est continu et total et le militaire est en tout temps soumis aux ordres et instructions de ses supérieurs. Le demandeur a été transporté et admis au Centre médical de la Défense nationale sur les instructions de ses supérieurs et les traitements qu'il y a subis ont été prescrits et lui ont été prodigués à la demande de ses supérieurs. Il a été soigné comme militaire, par des militaires, dans une installation militaire. Il me semble évident que les actes dont il se plaint ont été posés dans le cadre de son service militaire et que l'invalidité qui lui en est résultée et pour laquelle il réclame «était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire».

Le demandeur a tout intérêt aujourd'hui à défendre une interprétation de l'article 12 qui en limite considérablement la portée. Mais si sa thèse devait être acceptée, elle pourrait devenir lourde de conséquences pour des militaires devenus invalides qui n'auraient pas comme lui la possibilité de rattacher leur invalidité à une erreur médicale. Je ne crois pas que l'article 12 puisse s'interpréter de façon aussi étroite. A mon avis, le demandeur a droit à une pension pour l'invalidité qui lui est résultée suite aux traitements médicaux qui lui ont été prodigués en tant que militaire, par des militaires et dans un établissement militaire. Il en résulte nécessairement pour moi que son action devant cette Cour, intentée en vertu de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, n'est pas recevable.

Il convient toutefois, je pense, que dans ces motifs de jugement je ne m'en tienne pas à cette seule conclusion, aussi décisive qu'elle soit. Ma overturned on appeal and the action as brought would then have to be considered and decided on its merits. Accordingly, so as to avoid unnecessarily lengthy proceedings I will say at once how I would dispose of the action if I had authority to do so.

As fault is admitted and there is no question as to the master and servant relationship between those committing the fault and defendant, the problem appears to be to identify the damages relating directly to the fault and to establish their quantum.

Plaintiff claimed under five different headings. I would affirm the agreement reached between the parties with respect to two of these, the costs of transportation and expert advice (\$2,000), and the loss of salary as a result of having to leave the Armed Forces prematurely (\$28,975). With respect to two others which, moreover, are to some extent inter-connected, since they relate to pain, suffering and hardship on the one hand and loss of enjoyment of life on the other, there can only be a purely subjective assessment, the idea being to provide a measure of compensation and not to undertake monetary measurement, and on the basis of current decisions I would allow half the amounts claimed, namely \$20,000.

On the other hand, with regard to damages f resulting from the partial permanent disability, the fifth heading set forth in the statement of claim, the difficulties of arriving at an assessment appear to be great. Plaintiff based his claim here on his loss of earnings. He argued that on leaving the army he would have been able to find work as an administrative clerk, in view of his knowledge and experience, and he would have been able to work as such until he retired at age 65. He accordingly called an actuary to present evidence of certain figures relating to salary which he could thus have earned, and of the capital sum capable of replacing the salary allegedly lost as a result of disability. In this way, he arrived at a claim of \$255,000. However, plaintiff should not forget that before the unfortunate accident of which he was a victim he already suffered from a disability which the doctors placed at 40% at least, and that his cardiac condition already considerably limited his opportunity for employment, since he could only do light work, and even possibly, according to his own

façon de voir peut en effet être rejetée en appel et alors l'action telle qu'intentée devra être considérée et jugée à son mérite. Aussi, pour éviter un circuit de procédures je dirai tout de suite comment je disposerais de l'action si j'avais compétence pour le faire.

La faute étant admise et le lien de préposition entre les auteurs de la faute et la défenderesse ne faisant pas de doute, le problème serait d'identifier les dommages qui se rattachent directement à la faute et d'en établir le quantum.

Le demandeur réclame sous cinq chefs différents. Pour deux d'entre eux, frais de transport et d'expertise (\$2,000), et perte de salaire pour avoir dû quitter les Forces armées prématurément (\$28,975), je confirmerais l'entente intervenue entre les parties à leur sujet. Pour deux autres qui sont d'ailleurs dans une certaine mesure liés l'un à l'autre puisqu'il s'agit de douleurs, souffrances et inconvénients d'une part, et perte de jouissance de la vie d'autre part, il ne serait question que d'une appréciation purement subjective, l'idée étant d'assurer une certaine compensation, non de mesurer pécuniairement, et me fondant sur la jurisprudence courante, j'accorderais la moitié des montants réclamés, soit \$20,000.

Au contraire, pour les dommages résultant de l'incapacité partielle permanente, le cinquième chef dont fait état la déclaration, les difficultés d'appréciation seraient grandes. Le demandeur fonde sa réclamation ici sur son manque à gagner. Il soutient qu'à sa sortie de l'armée, il aurait pu trouver un emploi comme commis d'administration étant donné ses connaissances et son expérience et qu'il aurait pu travailler comme tel jusqu'à l'âge de sa retraite, à 65 ans. Il a donc fait témoigner un actuaire pour mettre en preuve certains chiffres relatifs aux salaires qu'il aurait pu ainsi gagner et au capital susceptible de remplacer ces salaires prétendument perdus à cause de son invalidité. Il en vient de cette façon à une réclamation de \$255,000. Le demandeur ne saurait oublier cependant qu'avant l'incident malheureux dont il a été victime il était déjà atteint d'une incapacité que les médecins évaluent à au moins 40%, et que son état cardiaque limitait déjà considérablement ses possibilités d'emploi puisqu'il n'était apte qu'à un travail léger et même possiblement, aux dires de son

expert witness, on a part-time basis. He should also remember that his physical disorders and even his anxiety neurosis, from which his present disability primarily results, all derive from his earlier cardiac condition, and cannot be related exclusively to the fault of which he was a victim. Finally, it should not be forgotten that his life expectancy had already for some time been less favourable than someone in excellent health.

It is clear that in view of all the uncertainties and imponderables involved, it is not possible to employ mathematical means in order to express in money terms the consequences of the partial permanent disability suffered by plaintiff. An approximate figure must therefore be determined. Based on certain of the data provided by the actuary, especially those relating to the salary of an administrative technician, I feel that an amount of \$70,000 would be fair and reasonable and that is what I would adopt.

Accordingly, if I regarded the action as admissible, I would uphold it for the sum of \$120,975.

Unfortunately, for the reasons stated above, I do not feel that I have jurisdiction to dispose of this action, as it was based on the *Crown Liability Act*. I therefore have no choice and must dismiss it.

propre expert, qu'à un travail à temps partiel. Il ne saurait oublier non plus que ses troubles physiques et même sa névrose d'angoisse d'où résulte principalement son incapacité actuelle ont tous pris racine dans sa condition cardiaque antérieure et ne peuvent se rattacher exclusivement à la faute dont il a été victime. Il ne saurait oublier enfin que ses possibilités de survie étaient déjà depuis longtemps considérablement moins favorables que celles d'un homme en pleine santé.

Il est certain qu'étant donné tous les aléas et les impondérables qui se présentent, il n'est pas possible de faire appel à des calculs mathématiques pour évaluer en argent les conséquences de l'incapacité partielle permanente dont est atteint le demandeur. Il faut s'arrêter à un chiffre approximatif. Partant de certaines des données fournies par l'actuaire, notamment celles relatives au salaire du technicien en administration, je crois qu'un montant de \$70,000 serait juste et raisonnable, et c'est celui que j'adopterais.

Si donc je considérais l'action recevable, je la maintiendrais pour la somme de \$120,975.

Malheureusement, pour les motifs que j'ai expliqués, je ne crois pas avoir juridiction pour disposer de cette action telle qu'elle a été intentée sur la base de la Loi sur la responsabilité de la Coufronne. Je n'ai donc pas le choix et il me faudra la rejeter.